

**20.—Incidence des droits successoraux dans toutes les provinces (sauf le Québec et l'Ontario) sur des successions typiques—fin**

Catégorie	Valeur nette globale	Valeur imposable	Taux	Droit
	\$	\$	%	\$
C. Frère ou sœur.....	60,000	60,000	13.9	8,340
	100,000	100,000	18.7	18,700
	300,000	300,000	30.7	92,100
	500,000	500,000	36.7	183,500
	1,000,000	1,000,000	42.7	427,000
D. Étranger.....	60,000	60,000	15.9	9,540
	100,000	100,000	20.7	20,700
	300,000	300,000	32.7	98,100
	500,000	500,000	38.7	193,500
	1,000,000	1,000,000	44.7	447,000

**Incidence des droits successoraux fédéraux et provinciaux réunis.**—Seules les provinces de Québec et d'Ontario ont conservé leurs propres droits sur les successions. Les tableaux 21 et 22 font voir les droits à percevoir à l'égard des bénéficiaires de toutes les catégories dans le cas d'une succession laissée à un seul héritier. Il serait impossible de dresser un tableau qui porte sur les nombreuses conjugaisons de bénéficiaires et tienne compte des exemptions et dispositions restrictives de la législation provinciale. Les tableaux portent sur des successions dont les biens se trouvent entièrement dans la province et dont le seul bénéficiaire est domicilié dans la province.

*Québec.*—Les droits successoraux sont régis actuellement par le chapitre 80 des S.R.Q. 1941, modifié. Comme on l'a dit, le texte et le tableau qui suivent ne peuvent qu'indiquer de façon générale les droits applicables aux catégories comparables de bénéficiaires des autres provinces. Pour plus amples détails, consulter la loi ou s'adresser au Percepteur des droits sur les successions, Bureau du revenu provincial, Québec (P.Q.).

Les bénéficiaires sont rangés par la loi dans trois catégories:

- 1° Ascendants et descendants en ligne directe; époux; beau-père ou belle-mère et gendre ou bru; beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille. Le degré de parenté en ligne directe ascendante ou descendante n'est pas limité.
- 2° Les collatéraux, frère ou sœur, ou le descendant d'un frère ou d'une sœur du défunt (neveux et nièces); ou frère ou sœur (oncle ou tante) ou fils ou fille d'un frère ou d'une sœur du père ou de la mère du défunt (cousins germains).
- 3° Autres.

Aucun droit n'est imposé lorsque la valeur totale des biens transmis aux personnes de la 1<sup>re</sup> catégorie n'excède pas \$10,000. Dans le cas d'une succession dont la valeur totale n'excède pas \$50,000, à cette somme s'ajoutent \$1,500 par enfant survivant, au premier degré, âgé de moins de 25 ans et domicilié dans la province (15-16 Geo. VI, chap. 14). Si la valeur totale de la succession n'atteint pas \$1,000, les dons aux collatéraux sont exonérés. Aucun droit ne frappe un legs de moins de \$1,000 aux bénéficiaires de la 3<sup>e</sup> catégorie ayant été à l'emploi du testateur cinq ans ou plus. Les legs transmis avant le 10 mars 1949 sont exonérés s'ils visent des fins de religion, de charité ou d'éducation, dans la province de Québec; il en est ainsi des legs destinés à des fins semblables en dehors de la province, pourvu que la province ou l'État où ces biens seront employés accorde la réciproque. Depuis le 10 mars 1949 (13 Geo. VI, chap. 32), tous les legs, dons et souscriptions pour fins de religion, de charité ou d'éducation sont exonérés, peu importe le pays, la province ou l'État où sont situées les institutions bénéficiaires.